

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail



*A*CTION POUR LA *R*ENAISSANCE DU *C*ENTRE



REGLEMENT INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

06 BP 1270 ABIDJAN 06

Tél. : (225) 240 00 026

Email: arcnwanyo@yahoo.fr

Site web : <http://arc-nwanyo.org>

CHAPITRE I : QUALITE DE MEMBRE

Section 1 : Acquisition de la qualité

Article 1 : conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut en manifester le désir par une demande auprès du bureau de l'Assemblée de village ou de quartier.

L'admission est prononcée par l'Assemblée de quartier ou de village, lors de sa plus prochaine session.

L'admission définitive est acquise après paiement des droits d'adhésion arrêtés par l'ARC. Ces droits sont acquis à l'ARC, en cas de perte de la qualité de membre, quel qu'en soit le motif.

Article 2 : Effets de l'adhésion

L'admission oblige l'adhérent à s'acquitter des obligations mises à sa charge par les textes de l'ARC, notamment le paiement d'une cotisation annuelle et la participation effective et régulière aux assemblées et activités de l'ARC.

L'admission donne droit à une carte de membre et à la jouissance de tous les avantages attachés à cette qualité.

Section 2 : Perte de la qualité

Article 3 : Démission

Tout membre peut démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'Assemblée de quartier ou de village.

L'adhérent démissionnaire est tenu de payer ses cotisations de l'année en cours conformément à l'article 6 de la loi 60-315 relative aux associations.

L'adhérent démissionnaire dispose de la faculté de revenir sur sa décision pendant une période de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de sa lettre de démission.

Cette renonciation à la démission, sous peine de nullité, doit être notifiée au bureau de l'Assemblée de quartier ou de village, avant le terme de ce préavis.

L'adhérent démissionnaire qui n'a pas utilisé de son droit de renonciation dans les 60 jours perd définitivement sa qualité de membre de l'ARC.

S'il manifeste plus tard sa volonté d'appartenir à nouveau à l'ARC, il est considéré comme un nouvel adhérent et est soumis aux obligations imposées à tout nouvel adhérent.

Article 4 : Le décès

La qualité de membre se perd par le décès de l'adhérent.

Article 5 : La radiation

La perte de qualité de membre peut intervenir à la suite d'une radiation.

Elle est prononcée par l'A.G.

CHAPITRE II : LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES**Section 1 : L'Assemblée Générale (A.G)****Article 6 : Attributions**

L'Assemblée Générale (A.G) est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an pour :

- Adopter l'organisation interne de l'ARC;
- Adopter le programme d'activités triennal;
- Approuver le calendrier d'activités annuel;
- Déterminer et éventuellement modifier les objectifs sectoriels;
- Voter le budget;
- Fixer les taux de cotisation;
- Approuver ou dénoncer des affiliations, alliances ou toute autre convention avec des tiers;
- Procéder à l'admission ou à l'exclusion de membres.

Elle se réunit en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, pour des motifs autres que ceux exposés à l'alinéa précédent.

Article 7 : convocation

L'A.G est convoquée par le Président de l'ARC, qui en établit l'ordre du jour.

A défaut, elle peut être convoquée par un tiers des membres du C.S ou par le quart des membres de l'A.G.

Article 8 : Quorum

L'A.G ne peut valablement délibérer que si deux-tiers (2/3) de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents ou dûment représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'A.G est ajournée.

Une deuxième réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. A cette réunion, les membres présents constituent le quorum.

Un membre de l'ARC peut se faire représenter par un autre membre au cours d'une A.G. Tout membre détenteur de mandat de représentation doit se faire enregistrer auprès du

bureau de séance avant le début de l'A.G. Toutefois, aucun membre ne peut avoir plus d'un mandat de représentation.

Article 9 : ordre du jour

L'ordre du jour de l'A.G est proposé par le Président du C.S

L'ordre du jour proposé par le Président du conseil de surveillance doit être communiqué au moins quinze jours avant la tenue de l'A.G.

L'ordre du jour peut, cependant, être complété par des propositions émanant du Secrétaire Général, des commissaires aux comptes et des membres de l'ARC par lettre adressée au Président du C.S; ces propositions doivent être enregistrées au moins une semaine avant l'A.G.

Lorsque lesdites propositions émanent des membres de l'ARC, elles doivent être adoptées par au moins les deux-tiers (2/3) des membres de l'ARC ayant voix délibérative avant l'adoption définitive de l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent être débattues lors de l'A.G lorsque plusieurs réunions se sont révélées nécessaires.

Article 10 : Délibération

Lors de l'A.G, seuls ont voix délibérative :

- Les membres du C.S (25) ;
- Les délégués départementaux (120) ;
- Les délégués des Zones Géographiques (70).

Tous les autres participants ont une voix consultative.

Le vote se déroule à bulletin secret. Mais l'A.G peut le cas échéant décider qu'il ait lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président de l'ARC est prépondérante.

Article 11 : Procédure d'élection

Les élections se déroulent sous la présidence du Président du C.S, sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pourvoir.

Les Vice-Présidents, dans l'ordre de préséance, suppléent le Président en cas d'empêchement. Lorsque les Vice-Présidents se trouvent dans l'incapacité d'assurer la présidence, l'A.G élit parmi les membres qui disposent du droit de vote, un Président d'élection.

Lors des élections, le Secrétaire du C.S assure d'office la fonction de Secrétaire d'élection, sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pourvoir.

Dans ce cas, l'A.G élit parmi les membres ayant droit de vote une personne pour exercer cette fonction.

L'A.G peut décider d'élire un bureau comprenant un Président, un Secrétaire et un scrutateur pour conduire les élections

Article 12 : Réception des candidatures

Avant les élections, le Président de séance communique les noms des élus sortants, puis procède à la réception des candidatures et des propositions de candidature présentées par les membres ayant droit de vote.

Article 13 : Vote

Le vote s'effectue au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est autorisé à l'A.G qu'en cas d'empêchement d'un membre.

Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Elle doit produire ce document avant le début de l'A.G.

Le Secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, procède au décompte des voix recueillies par chacun des candidats.

Le résultat du scrutin est communiqué au Président d'élection. En cas d'égalité des voix entre candidats, il est procédé à d'autres tours de scrutin.

Article 14 : Proclamation des résultats

Le Président d'élection proclame les résultats définitifs du scrutin. Les résultats sont consignés au procès-verbal.

Section 2 : Le Conseil de Surveillance (C.S)

Article 15 : Conditions d'éligibilité

Tout membre, à la date de sa candidature à un poste au conseil de surveillance, doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Etre originaire de la Région Centre;
- Etre âgé de dix-huit ans au moins ;
- Jouir de tous ses droits civiques.

Ces dispositions sont valables pour tout candidat à un poste quelconque au sein de l'ARC.

Article 16 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du C.S, renouvelable, est de trois (3) ans. Toutefois, un membre coupable de faute jugée grave sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat.

Article 17 : Bureau

Le C.S élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Premier Vice-Président ;
- Un Deuxième Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire-adjoint.

Le Président du C.S est le Président de l'ARC.

Article 18 : Le Président

Le Président du C.S représente l'ARC dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le conseil de surveillance.

Le Président convoque et préside les réunions d'A.G et du C.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président le remplace dans ses fonctions ou à défaut le Deuxième Vice-Président ou encore à défaut un membre élu par l'A.G.

Article 19 : Réunion du C.S

Le C.S se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du C.S sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Les résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations.

Tout membre du C.S qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 20 : Vacance de poste

En cas de vacance, le C.S pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. II est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

La vacance de plus de la moitié des postes de membres du C.S équivaut à la démission de la totalité du C.S. Dans ce cas, le renouvellement de l'intégralité des membres du C.S s'impose dans le mois qui suit la constatation de la vacance faite par le Secrétaire Général. Une A.G extraordinaire est alors impérativement convoquée conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur à l'effet de procéder au renouvellement du conseil de surveillance.

Section 3 : Le Secrétariat Général

Article 21 : Attributions

- Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution et de direction de l'ARC ;
- Il est responsable de la marche générale de l'association ;
- Il organise et met en œuvre les décisions de l'A.G;
- Il assure la gestion courante du patrimoine de l'ARC ;
- Il confectionne le projet de budget qu'il soumet à l'appréciation du C.S ;
- Il a toute latitude pour créer des commissions techniques préposées à l'assister dans sa mission. Il en informe le conseil de surveillance. Les membres de l'ARC peuvent s'inscrire dans la commission technique de leur choix ;
- Il propose, à l'approbation du C.S, la création d'organisations pérennes spécialisées pour l'assister dans ses charges et l'organisation de missions techniques à durée déterminée en vue de répondre à des situations d'urgence.

Article 22 : Composition

Le Secrétariat Général est animé par un Secrétaire Général élu au sein du C.S. Une fois élu, il perd son siège au C.S qui pourvoit à son remplacement par un suppléant.

Les membres du Secrétariat Général sont nommés par le C.S sur proposition du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est responsable devant le C.S qui peut mettre fin à ses fonctions sans aucun préjudice, pour des actes avérés contraires aux intérêts moraux et matériels de l'ARC et pour fautes lourdes constatées dans la gestion de l'association.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le C.S pourvoit à son remplacement ou nomme un intérimaire si le terme restant à courir n'excède pas un (1) an.

Section 4 : Les organes consultatifs

Article 23 : Missions

Les organes consultatifs, par leurs conseils et avis, proposent au C.S des orientations générales ou modificatives des actions de l'ARC. Ces conseils et avis visent à mieux prendre en compte les intérêts des populations.

Les organes consultatifs sont au nombre de deux :

- Le Conseil Consultatif (C.C);
- Le Comité des Sages (Cosages).

Article 24 : Le C.C

Les membres du C.C apportent leur expérience, leur expertise et leur connaissance des hommes et de la société au C.S. Le C.S peut avoir recours à eux chaque fois que le besoin se fait sentir.

Les membres du C.C peuvent s'auto-saisir d'une question dont ils apprécient l'importance et l'opportunité pour la Région Centre. Ils communiquent leurs conclusions au Président de l'ARC.

Les membres du C.C forment en leur sein un bureau.

Article 25 : Le Cosages

Le Cosages peut s'auto-saisir de toutes les questions relatives à l'ARC et proposer des orientations dans les choix et décisions du C.S.

Les chefs des différentes provinces sont membres de droit du comité des sages.

Pour les autres membres, il faut :

- Avoir au moins 60 ans ;
- Etre coopté par le C.S.

Les membres du Cosages forment en leur sein un bureau.

Section 5 : Les organes décentralisés

Les dispositions de fonctionnement prévues pour l'A.G s'appliquent aux assemblées des différents organes décentralisés de l'ARC.

Article 26 : les Zones de Développement Homogènes (Z.D.H) et les Zones Géographiques (Z.G)

La Région Centre est découpée en cinq (5) Zones de Développement Homogènes (Z.D.H) qui sont :

- Z.D.H I (Béoumi, Bouaké, Sakassou), chef-lieu : Bouaké ;
- Z.D.H II (Bouaflé, Tiébissou, Yamoussoukro), chef-lieu : Yamoussoukro ;
- Z.D.H III (Bocanda, Dimbokro), chef-lieu : Dimbokro ;
- Z.D.H IV (Daoukro, M'Bahiakro), chef-lieu : Daoukro ;
- Z.D.H V (Tiassalé, Toumodi), chef-lieu : Toumodi.

Le reste du territoire national est divisé en sept (7) Zones Géographiques (Z.G) qui sont :

- Zone Sud, chef-lieu : Aboisso ;
- Zone Sud-Ouest, chef-lieu : Soubré ;
- Zone Centre-Ouest, chef-lieu : Daloa ;
- Zone Ouest, chef-lieu : Man ;
- Zone Est, chef-lieu : Abengourou ;
- Zone Nord, chef-lieu : Korhogo ;
- Zone d'Abidjan.

Article 27 : Les types d'organe

Chaque Z.D.H ou Z.G comprend :

- Une Assemblée de Z.D.H ou de Z.G ;
- Des Assemblées départementales ;
- Des Assemblées sous-préfectorales ou communales ;
- Des Assemblées de village ou de quartier.

Article 28 : L'Assemblée Z.D.H ou de Z.G

L'Assemblée Z.D.H ou de Z.G réunit les délégués des assemblées départementales qui émanent de la zone pour discuter de questions importantes de leurs localités en relation avec l'objet social de l'ARC ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'A.G.

Chaque Assemblée départementale est représentée par vingt (20) délégués.

Article 29 : Fonctionnement de l'Assemblée Z.D.H ou de Z.G

L'Assemblée Z.D.H ou de Z.G se réunit deux (2) fois par an et en session extraordinaire autant de fois que le besoin se fait sentir, sur convocation du coordonnateur de la zone ou à la demande des deux tiers (2/3) des Présidents des assemblées départementales.

Le coordonnateur de Zone est élu par l'Assemblée de zone.

L'Assemblée de zone est présidée à tour de rôle par les différents Présidents des Assemblées départementales de la Zone ou par un bureau élu à cet effet.

Article 30 : Session et validité de l'Assemblée Z.D.H ou de Z.G

Avant sa tenue, le coordonnateur adresse au Secrétaire Général une lettre d'information précisant l'objet, la date, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal dûment établi dont une copie est adressée au Secrétariat Général.

Article 31 : L'Assemblée départementale

L'Assemblée départementale est l'organe de représentation de l'ARC au niveau du département.

Article 32 : Composition

L'Assemblée départementale est composée des délégués des Assemblées sous-préfectorales et communales élus par leur base. Chaque Assemblée (sous-préfectorale ou communale) est représentée par dix (10) membres.

L'Assemblée départementale élit en son sein un bureau dont la composition est la suivante :

- Un Président ;
- Un ou deux Vice-Présidents.
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général-adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier-Adjoint
- Un secrétaire chargé de la communication et de la sensibilisation ;

L'Assemblée départementale se réunit deux (2) fois par an et en session extraordinaire et autant de fois que le besoin se fait sentir.

Le mandat du bureau de l'Assemblée départementale est de trois (3) ans. Les membres sont rééligibles.

Article 33 : L'Assemblée sous-préfectorale ou communale

L'Assemblée sous-préfectorale ou communale est la représentation de l'ARC au niveau de la sous-préfecture ou de la commune.

Article 34 : Composition

L'Assemblée sous-préfectorale ou communale est composée par les représentants de village ou de quartier au niveau de la sous-préfecture ou de la commune, élus par leur base.

Chaque délégation est représentée par cinq (5) membres.

Le bureau de l'Assemblée sous-préfectorale ou communale comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général-adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier-Adjoint ;
- Un secrétaire chargé de la communication et de la sensibilisation.

Le mandat des membres du bureau de l'Assemblée sous-préfectorale ou communale est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Article 35 : Fonctionnement

L'Assemblée sous-préfectorale ou communale se réunit une (1) fois par trimestre. Elle se réunit en session extraordinaire autant de fois que le besoin se fait sentir.

Article 36 : L'Assemblée de village ou de quartier

L'Assemblée de village ou de quartier est l'organe de base dans l'architecture de l'ARC. Elle est la représentation de l'association dans les villages de la sous-préfecture ou les quartiers de la commune.

L'Assemblée de village ou de quartier est animée par un bureau, élu par la base, dont la composition est la suivante :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général-adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier-adjoint ;
- Un secrétaire chargé de la communication et de la sensibilisation ;

Le mandat du bureau de l'Assemblée de village ou de quartier est de trois (3) ans. Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée de village ou de quartier se réunit une fois (1) par mois et en session extraordinaire autant de fois que le besoin se fait sentir.

Section 6 : Les structures spécialisées

Article 37 : Définition

Il sera créé des structures spécialisées pour des actions de longue durée qui participent de la mission de développement de l'ARC et pour lesquelles l'A.G estime, à la demande du Secrétaire Général, nécessaire de leur accorder une certaine autonomie de gestion.

De même, pour des besoins importants mais suffisamment circonscrits dans le temps, le Secrétaire Général, avec l'accord préalable du C.S, initiera des missions techniques à durée déterminée.

Article 38 : Fonctionnement

Les structures spécialisées fonctionnent sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Section 7 : Audit et commissariat aux comptes

Article 39 : L'auditeur externe.

L'A.G commet un cabinet d'expert-comptable agréé pour auditer les comptes de l'ARC et assurer le Commissariat aux comptes.

Article 40 : Attributions.

Le cabinet d'expertise comptable examine les comptes, certifie leur sincérité et établit un rapport à l'attention de l'A.G.

Pour les besoins de sa mission, il a accès à tous les documents juridiques et comptables à tout moment de sa convenance. Il accomplit sa mission dans le cadre général des lois en vigueur.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

Section 1 : Les droits des membres

Article 41 : Les droits des membres.

Les membres ont des droits à exercer. Ce sont :

- Le droit de vote ;
- Le droit aux conseils avisés dans le cadre des objectifs poursuivis ;
- Le droit de bénéficier des services offerts par l'ARC.

Section 2 : Les devoirs des membres

Article 42 : Devoir des membres.

Le membre a le devoir de :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur;
- Se conformer aux décisions des organes de gestion ;
- Participer aux assemblées générales ;
- Participer aux différentes activités organisées par l'ARC ;
- S'acquitter régulièrement des ses cotisations.

CHAPITRE IV: SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 43 : Sanctions.

Les sanctions susceptibles d'être encourues par les contrevenants sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

Article 44 : Les fautes susceptibles d'être commises par les membres.

Les fautes énumérées ci-après, non limitatives, peuvent être causes de sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont commises par un membre de l'association.

- Non-respect des consignes disciplinaires ;
- Manquement aux décisions prises par le conseil de surveillance ;
- Sabotage des actions de l'association ;
- Action ou déclaration portant atteinte à la crédibilité ou à l'honorabilité de l'association ;
- Collusion avec un producteur ou un prestataire de services ;
- Engagement de l'association sans mandat ;
- Mauvaise gestion ;
- Mauvaise exécution du mandat ;
- Absences répétées non justifiées, etc.

Article 45 : Les organes de sanctions et leurs pouvoirs.

Le C.S ou le bureau de l'Assemblée est compétent pour infliger un avertissement, un blâme ou une suspension à un membre fautif.

L'A.G est seule compétente pour décider de l'exclusion d'un membre fautif.

La décision d'exclusion, prise par les organes compétents (C.C ou bureau d'Assemblée), est entérinée par l'AG après l'épuisement de toutes les voies de recours pour le règlement des différends, notamment après la saisine du C.C et du Cosages.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la décision, le Secrétariat Général notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen comportant la preuve de la notification, les motifs de son exclusion.

Article 46 : Modalités de la suspension et de l'exclusion.

Le procès-verbal de la séance du C.S ou de l'Assemblée au cours de laquelle un membre a été frappé de l'une des sanctions prévues doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Le Secrétaire Général transmet par écrit au membre concerné, dans les 15 jours de la décision, un avis motivé de la sanction.

Article 47 : Prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de notification de la décision prise par l'organe compétent.

La suspension ne peut faire perdre la qualité de membre.

Article 48 : Effets de la suspension, de l'exclusion ou de la démission.

Le membre suspendu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être convoqué aux réunions des différents organes de l'ARC, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'y exercer une quelconque fonction. Il perd également le bénéfice des concours offerts aux membres de l'ARC.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale de trois (3) mois.

Un membre du C.S peut être suspendu par cet organe pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Article 49 : Effets des sanctions.

La sanction prend effet dès la notification à personne.

Lorsque la notification est faite à voisin ou par la poste, son effet commence un mois après réception de l'avis de l'exclusion.

Tout membre perd sa qualité de membre à compter du jour où son exclusion est devenue définitive.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.**Article 50 : Ressources.**

Les ressources de l'ARC proviennent essentiellement des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations ordinaires ;
- Cotisations exceptionnelles ;
- Produits d'activités exceptionnelles ;
- Dons de contributeurs exceptionnels ;
- Dons et legs ;
- Et plus généralement de subventions de toutes origines, publiques ou privées, pour soutenir les activités ou contribuer à la bonne fin des objectifs de l'ARC.

Article 51 : Dépôts de fonds.

Les fonds de l'ARC sont déposés en son nom sur un compte ouvert dans les livres d'une banque ou organisation d'épargne et de crédit agréée par le conseil de surveillance.

Toute opération sur le compte est subordonnée obligatoirement aux signatures conjointes suivantes :

- Secrétaire Général exécutif et le trésorier ou le trésorier-adjoint en cas d'empêchement du trésorier principal;
- Secrétaire Général-adjoint, en cas d'empêchement du Secrétaire Général, et le trésorier ou le trésorier-adjoint, en cas d'empêchement du trésorier principal.

Article 52 : Charges.

Les charges sont constituées par :

- Les investissements ;
- Les frais de fonctionnement administratifs, etc.

Article 53 : Exercice budgétaire.

L'exercice budgétaire de l'ARC s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES.**Article 54 : Gratuité des fonctions.**

Toutes les fonctions exercées au titre des organes de direction de l'ARC sont gratuites. Toutefois, les dépenses occasionnées lors de missions sont remboursées soit selon les taux fixés par l'A.G soit selon les justificatifs des frais exposés.

Article 55 : Irresponsabilité personnelle.

Aucun membre, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'ARC.

L'ensemble des ressources de l'ARC seul en répond.

Article 56 : Responsabilité personnelle.

Tout membre préposé à une fonction quelconque au sein d'un organe de l'ARC et qui est convaincu d'une faute personnelle grave dans l'exercice de son mandat aura sa responsabilité personnelle engagée par l'ARC dans une procédure contentieuse, voire judiciaire le cas échéant.

Article 57 : Règlement des différends.

Tout différend entre membres de l'ARC né dans l'exercice de leurs mandats respectifs est soumis en première instance à l'arbitrage du Secrétaire Général avant son examen éventuel par le C.S, le C.C et le Cosages.

Le C.S, le C.C et le Cosages rechercheront en premier lieu une solution amiable avant le déclenchement de toute procédure contentieuse.

Article 58 : Modification des statuts.

Les modifications des statuts sont de la compétence de l'A.G extraordinaire.

Article 59 : Dissolution de l'association.

La dissolution de l'ARC est décidée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou dûment représentés, réunis en A.G extraordinaire convoquée pour cet unique ordre du jour.

En cas de dissolution, l'A.G extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'ARC. L'A.G extraordinaire déterminera leurs pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée d'intérêt public. En aucun cas les membres de l'ARC ne peuvent être attributaires d'une quelconque part des biens.

Adopté en Assemblée Générale.

Abidjan, le 5 février 2005